

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 77.
N° 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIUNU 1928.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

Madame BOUGE recevra à l'Hôtel du Gouvernement le troisième Lundi de chaque mois, de 17 heures à 19 heures.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1928		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
13 avril	Loi sur le régime douanier colonial (Arrêté de promulgation n° 397)	234
2 avril	Décret portant modification au décret du 29 septembre 1920, fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine (Arrêté de promulgation n° 397)	235
14 avril	Décret rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies l'article 37 de la loi du 27 décembre 1927, modifiant les articles 7 et 16 de la loi du 5 juillet 1844 en ce qui concerne le montant de la taxe à payer lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition (Arrêté de promulgation n° 397)	236
15 avril	Décret modifiant le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes à la charge du budget colonial (Arrêté de promulgation n° 397)	236
18 avril	Décret modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux (Arrêté de promulgation n° 397)	237
22 avril	Décret fixant la hiérarchie et les traitements du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine (Arrêté de promulgation n° 397)	238
22 avril	Décret fixant le maxima des compléments de solde qui peuvent être accordés aux fonctionnaires des Travaux publics et des Mines des colonies (Arrêté de promulgation n° 397)	238
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1 ^{er} juin	Arrêté n° 390, donnant quitus à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole pour sa gestion de l'année 1927....	239
1 ^{er} juin	Arrêté n° 391, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du Budget municipal, de l'Exercice 1928	239
2 juin	Arrêté n° 396, rendant exécutoires deux rôles principaux de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, et des patentes pour l'année 1928, de la perception de Taiohae, groupe nord-ouest des Marquises	239
Extraits		240

AVIS OFFICIELS

Programme de la Fête Nationale du 14 juillet 1928	241
Service de l'Immigration. — Avis	244

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de mai 1928	245
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} juin 1928	244
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 mai 1928	245

DIVERS

Annonces judiciaires	247
— commerciales et avis divers	248

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 397, promulguant dans la Colonie la loi du 13 avril 1928 et les décrets des 2, 14, 15 et 22 avril 1928.

(Du 4 juin 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés, selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 2^e avril 1928, portant modification du décret du 29 septembre 1920, fixant le statut du personnel des Douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine, (J. O. R. F. du 12 avril 1928).

2° la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial, (*J. O. R. F.* du 21 avril 1928).

3° le décret du 14 avril 1928, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat, dépendant du Ministère des colonies, l'article 37 de la loi du 27 décembre 1927, modifiant les articles 7 et 16 de la loi du 5 juillet 1844, en ce qui concerne le montant de la taxe à payer lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, (*J. O. R. F.* du 18 avril 1928).

4° le décret du 15 avril 1928, modifiant le décret du 29 décembre 1903, sur la solde et les accessoires de solde des troupes à la charge du Budget colonial, (*J. O. R. F.* du 21 avril 1928).

5° le décret du 22 avril 1928, fixant la hiérarchie et les traitements du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indo-Chine, (*J. O. R. F.* du 1^{er} mai 1928).

6° le décret du 22 avril 1928, fixant les maxima des compléments de solde qui peuvent être accordés aux fonctionnaires des Travaux publics et des mines des colonies, (*J. O. R. F.* du 1^{er} mai 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1928.

BOUGE.

LOI sur le régime douanier colonial.

(Du 13 avril 1928.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Au point de vue du régime douanier qui leur est applicable, les territoires coloniaux ou sous mandat français sont divisés en deux groupes :

1° Ceux qui sont assimilés à la métropole, savoir : l'Indochine, Madagascar et ses dépendances la Guadeloupe et ses dépendances, la Martinique, la Guyane, la Réunion ;

2° Ceux qui sont dotés d'un régime spécial. Ce groupe comprend les territoires coloniaux autres que ceux désignés au paragraphe précédent et les territoires africains placés sous mandat français.

Art. 2. — Les produits originaires de France et d'Algérie sont admis en franchise des droits de douane dans les colonies du premier groupe.

Réciproquement, les produits originaires des colonies du premier groupe sont admis en franchise des droits de douane en France et en Algérie.

Art. 3. — Les produits originaires de France et d'Algérie importés dans les territoires du second groupe y sont admis en franchise des droits de douane, sous réserve des clauses contraires des traités ou actes internationaux.

Les territoires du second groupe qui accordent un régime préférentiel aux produits métropolitains et algériens bénéficient de la franchise douanière en France et en Algérie pour les matières premières destinées à l'industrie et pour les denrées d'alimentation qu'ils y importent. La liste de ces articles sera fixée par décrets rendus sur la proposition du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des colonies. Elle pourra être étendue à d'autres catégories de marchandises par des décrets pris dans la même forme.

Les produits qui ne bénéficient pas de la franchise douanière

sont soumis aux droits du tarif minimum ou à des droits réduits déterminés selon la procédure prévue au paragraphe précédent.

Les produits originaires des territoires du second groupe qui n'accordent pas un régime préférentiel aux produits métropolitains et algériens sont soumis, à l'importation en France et en Algérie, aux droits du tarif minimum. Des décrets pris sur la proposition du Ministre des colonies, après avis conforme du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des finances, pourront accorder à certains produits de ces territoires des détaxes ou l'exemption des droits de douane.

Les sucres et produits sucrés originaires des territoires du second groupe, ainsi que les guinées d'origine française provenant des établissements français de l'Inde, sont exempts des droits à l'entrée en France et en Algérie.

Art. 4. — Les droits à l'importation en tarif général et en tarif minimum, ainsi que les prohibitions d'entrée du tarif des douanes de la métropole, sont applicables aux produits étrangers importés dans les colonies du premier groupe.

Les dispositions législatives et réglementaires concernant le tarif des douanes doivent être promulguées dans un délai de quatre mois à dater de leur publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — Les conseils généraux, les délégations financières, les conseils de gouvernement ou d'administration, suivant le cas, peuvent toutefois prendre des délibérations pour demander que, par dérogation au tarif de la métropole, des produits déterminés soient l'objet, dans la colonie, de tarifications spéciales.

Si les tarifs de la métropole auxquels il est demandé de déroger n'ont pas encore été promulgués dans la colonie, les demandes de dérogation ont, à l'égard des articles qui en font l'objet, un effet suspensif sur l'obligation de promulgation inscrite au deuxième paragraphe de l'article 4, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur adoption ou leur rejet.

Il sera statué sur les demandes de tarifications spéciales des colonies du premier groupe dans le délai maximum de trois mois, à dater de la réception des délibérations des conseils locaux au Ministère des colonies par décrets rendus sur la proposition du Ministre des colonies, après avis conforme du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des finances.

Faute par le gouvernement métropolitain de s'être prononcé dans le délai imparti sur lesdites demandes, les délibérations des assemblées locales relatives à cet objet seront considérées comme approuvées.

Les tarifs spéciaux des colonies devront être maintenus dans une relation constante avec ceux de la métropole ; ils subiront les mêmes pourcentages d'augmentation ou de diminution que les tarifs de la métropole eux-mêmes, sous réserve pour les conseils locaux d'user de la faculté de demander des dérogations à ces pourcentages d'augmentation ou de diminution. Il sera statué sur ces paragraphes demandes suivant la procédure fixée aux précédents.

Art. 6. — Les produits étrangers importés dans les territoires du second groupe acquittent les droits inscrits aux tarifs locaux.

Ces tarifs locaux sont institués par décrets rendus sur la proposition du Ministre des colonies, après avis conforme du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des finances, suivant la procédure et dans les formes prévues à l'article 5 ci-dessus pour l'établissement des tarifications spéciales dans les colonies du premier groupe.

Art. 7. — Les produits originaires d'une colonie française importés dans une autre colonie française sont admissibles en franchise des droits de douane, sauf dans les territoires où des actes internationaux ne permettent pas l'application de ce régime.

Ces dispositions sont applicables également aux échanges entre les colonies et les territoires africains placés sous mandat français.

Sont exceptés de cette règle les fils et tissus de coton de l'Inde française qui demeurent soumis aux dispositions de l'article 322 du décret du 28 décembre 1926, portant codification des textes législatifs concernant les douanes.

Toutefois, les contingents de tissus de coton de toute nature, jusqu'au n° 26 français et de filés, sont respectivement portés à 3 millions de kilogrammes pour les premiers et à 2 millions pour les seconds.

Art. 8. — Les produits étrangers nationalisés en France, en Algérie ou dans une colonie, par le paiement des droits de douane et réexpédiés dans un autre de ces territoires, sont soumis, dans le pays de destination, au paiement de la différence pouvant exister entre les droits du tarif local et ceux qu'ils ont précédemment acquittés.

Art. 9. — Les exemptions ou modérations de droits dont peuvent bénéficier, d'après les articles 2 à 8 ci-dessus, les produits importés dans les colonies et les territoires africains sous mandat français, sont subordonnées à la double condition du transport en droiture et à la production des justifications réglementaires.

Toutefois, le Ministre des colonies peut exceptionnellement, après entente avec les ministres intéressés, accorder des dérogations à la règle du transport en droiture pour des produits, des parcours et des colonies déterminés.

Art. 10. — Les droits et prohibitions de sortie qui pourront être établis dans la métropole ne sont pas applicables aux expéditions à destination des colonies.

Des droits ou prohibitions de sortie spéciaux peuvent être institués dans les colonies par décrets rendus sur la proposition du Ministre des colonies, après avis conforme du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des finances, suivant la procédure et dans les formes prévues à l'article 5 ci-dessus pour l'établissement des tarifications spéciales des colonies du premier groupe.

Art. 11. — Les prohibitions ou restrictions établies par le tarif d'entrée de la métropole dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence d'un monopole, sont applicables aux produits originaires d'Algérie, des colonies ou des territoires africains placés sous mandat. Ces prohibitions et restrictions ne visent que l'entrée dans la métropole.

Art. 12. — Les décrets rendus en vertu des articles 3 à 10 ci-dessus seront soumis à la ratification des Chambres, en même temps qu'ils seront publiés au *Journal officiel*, si les Chambres sont réunies ou, sinon, dans le mois qui suivra leur plus prochaine réunion.

La même procédure de ratification sera applicable aux délibérations des assemblées locales des colonies visées au paragraphe 4 de l'article 5.

Pour l'application des articles 1^{er} à 11 de la présente loi, il faut entendre par le droit de douane, les droits frappant à l'entrée des colonies les marchandises étrangères à l'exclusion des marchandises nationales.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies fixera les détails d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 13 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le Président du conseil,
Ministre des finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

*Le Ministre du commerce, et
de l'industrie,*

MAURICE BOKANOWSKI.

Le Ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

DÉCRET

(Du 2 avril 1928).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 septembre 1920 fixant le statut du personnel des douanes dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 24 décembre 1927 portant organisation du personnel des services extérieurs de l'administration des douanes;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances, et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Le deuxième alinéa du paragraphe b de l'article 4 du décret du 29 septembre 1920 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les candidats aux concours pour le grade d'inspecteur et pour celui de lieutenant, subiront en France ou en Algérie, les épreuves écrites et les épreuves orales.

« A titre provisoire et jusqu'au 1^{er} janvier 1932, les candidats au concours pour les grades de contrôleur rédacteur et de vérificateur, en service dans les colonies, subiront les épreuves écrites au chef-lieu de la colonie où ils sont en service.

« La commission de surveillance des épreuves écrites devra toujours être présidée par un agent des douanes appartenant au cadre supérieur ou ayant le titre de chef de service.

« Les agents admissibles à subir l'oral devront suivre les cours de l'école des vérificateurs à Paris, en même temps que leurs collègues de la métropole, du concours normal, ayant lieu la même année.

« Les épreuves orales seront les mêmes pour les deux catégories.

« Ces fonctionnaires seront réintégrés provisoirement en France où ils seront momentanément affectés à des emplois vacants. Leurs traitement et indemnités seront alors supportés par le budget métropolitain.

« Chaque année, le nombre des places mises au concours sera fixé, en tenant compte uniquement des besoins de la métropole. Les agents des colonies reçus seront intercalés dans la liste gé-

nérale de classement sous des numéros *bis* ».

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.*

*Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.*

DÉCRET

(Du 14 avril 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1856 et 7 avril 1902 sur les brevets d'invention;

Vu le décret du 20 août 1927 rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, le décret du 6 décembre 1926 sur les brevets d'invention;

Vu l'article 37 de la loi du 27 décembre 1927 portant fixation du budget général pour 1928, lequel est ainsi conçu : « A partir du 1^{er} janvier 1928, la somme à verser lors du dépôt d'une demande de brevet d'invention sera fixée à 350 fr. comprenant une taxe de dépôt de 100 fr. au profit de l'Etat, et une taxe de publication de 250 fr. au profit de l'office national de la propriété industrielle. La somme à verser lors du dépôt d'une demande de certificat d'addition sera fixée à 300 fr., comprenant une taxe de dépôt de 100 francs au profit de l'Etat et une taxe de publication de 200 fr. au profit de l'office national de la propriété industrielle. Dans le cas où un brevet d'invention ou un certificat d'addition ne serait pas délivré, le montant de la taxe de publication versé lors du dépôt de la demande sera toujours remboursé au demandeur. »;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rendu applicable aux colonies françaises et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, l'article 37 de la loi du 27 décembre 1927 fixant, à partir du 1^{er} janvier 1928, le montant de la taxe à payer lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 14 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.*

EXTRAIT de la loi du 27 décembre 1927.

« Art. 37. — A partir du 1^{er} janvier 1928, la somme à verser lors du dépôt d'une demande de brevet d'invention sera fixée à 350 fr., comprenant une taxe de dépôt de 100 fr. au profit de l'Etat et une taxe de publication de 250 fr. au profit de l'Office national de la propriété industrielle.

« La somme à verser lors du dépôt d'une demande de certificat d'addition sera fixée à 300 fr., comprenant une taxe de dépôt de 100 fr. au profit de l'Etat et une taxe de publication de 200 fr. au profit de l'Office national de la propriété industrielle.

« Dans le cas où un brevet d'invention ou un certificat d'addition ne serait pas délivré, le montant de la taxe de publication versée lors du dépôt de la demande sera toujours remboursé au demandeur. »

Fait à Paris, le 27 décembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.*

DÉCRET

(Du 15 avril 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances, du Ministre des colonies et du Ministre de la guerre;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu les décrets modifiant le précédent, notamment ceux des 27 janvier 1926, 30 janvier 1927 et 13 avril 1927, portant respectivement revision et relèvement des soldes et indemnités; celui du 25 avril 1926, portant relèvement des indemnités pour frais de représentation et de bureau aux colonies;

Vu la loi du 27 décembre 1927, portant fixation du budget général de l'exercice 1928;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 14 du décret du 29 décembre 1903 est modifié comme il suit :

§ A. b). — Remplacer le texte actuel par le suivant :

« b) De la solde et de la pension militaire des officiers retraités occupant des emplois militaires actifs dans la limite de 30.000 fr. ou de la dernière solde d'activité, ou du traitement d'activité correspondant à l'emploi occupé (art. 66 de la loi du 27 décembre 1927). »

§ B, 4^e alinéa. — Remplacer le texte actuel par le suivant :

« La solde des officiers généraux du cadre de réserve est cumulée avec un traitement civil jusqu'à concurrence d'un maximum de 30.000 fr. ou de la dernière solde d'activité, etc. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 15 du décret du 29 décembre 1903 est complété comme il suit :

Ajouter le texte ci-après :

Tableau des indemnités.

NUMÉRO d'ordre des indemnités	DÉSIGNATION des indemnités	DÉSIGNATION DES MILITAIRES qui participent aux indemnités	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS particulières
19	Indemnité de fonctions.	Directeurs et chefs des services techniques des établissements et services ressortissant aux directions d'artillerie.	Le Ministre détermine, dans la limite des crédits ouverts, les catégories d'emplois qui répondent à l'énumération ci-contre, ainsi que le taux de l'indemnité par catégorie, dans les limites fixées par le tarif. L'indemnité affectée à un emploi est due à l'officier, quel que soit son grade, chargé de remplir cet emploi soit comme titulaire, soit par intérim, en vertu d'une décision de l'autorité militaire. Elle est acquise du jour où l'officier prend possession de la fonction jusqu'au jour exclu où il cesse d'en être investi. Elle est allouée, réduite ou supprimée, dans les mêmes conditions que la solde.	

Art. 3. — Le tarif ci-après sera annexé avec le numéro 19 au décret du 29 décembre 1903.

TARIF N° 19. — Indemnités de fonctions techniques.

(Art. 15. — Position 19.)

GRADES ET EMPLOIS	INDEMNITÉ			OBSERVATIONS
	Par an	Par mois	Par jour	
Directeurs et chefs des services techniques des établissements et services ressortissant aux directions d'artillerie.....	(a)	»	»	(a) Le taux de l'indemnité pour chacune des catégories d'emplois désignées ci-contre est fixé par arrêté ministériel, dans la limite des crédits ouverts, entre un maximum de 17.000 fr. par an et un minimum de 6.800 fr.

Art. 4. — Le tableau (Colonies d'attribution) qui fait suite au tarif n° 6 (Indemnités pour charges militaires) annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié par ceux des 27 janvier 1926, 30 janvier et 13 avril 1927, est modifié comme il suit :

2° colonne (Indemnité n° 1). — Au lieu de : « Océanie », mettre : « Groupe du Pacifique » ; après : « Côte des Somalis », ajouter : « Groupe des Antilles, Réunion ».

3° colonne (Indemnité n° 2). — Après Afrique orientale, ajouter : « moins la Réunion » ; supprimer : « Antilles et Nouvelle-Calédonie ».

Art. 5. — Le texte du nota qui fait suite au tarif n° 12 (Indemnités pour frais de bureau) annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié par celui du 25 avril 1926, est remplacé par le suivant :

« Pour tenir compte aux titulaires des emplois ouvrant droit à une indemnité pour frais de bureau de certaines dépenses complémentaires et notamment de celles afférentes au transport des fournitures de bureau et imprimés, les allocations prévues par le tarif ci-dessus sont majorées :

« De 25 p. 100 dans les régions côtières de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, à Kayes, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane.

« De 50 p. 100 dans les régions de la Mauritanie (moins Saint-Louis), du Soudan français (moins Kayes et Gao), de la Haute-Volta, du Moyen-Congo, de l'Indochine et de l'Afrique orientale française.

« De 75 p. 100 à Gao, à Niamey, dans l'Oubangui-Chari et dans le Pacifique.

« De 100 p. 100 dans les régions du Niger (moins Niamey) et du Tchad ».

Art. 6. — Le tableau n° 12 bis annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié par celui du 25 avril 1926, est modifié ainsi qu'il suit :

« Commandants de dépôts de transition :

« 1^{re} catégorie. — Après Tamatave, mettre : « Brazzaville ».

« 2^e catégorie. — Supprimer : Brazzaville ».

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1928.

Art. 8. — Le Président du Conseil, Ministre des finances, le Ministre des colonies et le Ministre de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 15 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

DÉCRET

(Du 18 avril 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 64 et 65 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, sont modifiés et complétés comme suit :

Article 64. — Les congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales et les autorisations de faire usage desdites eaux sont accordées :

1^o En France, par le Chef du service colonial du port administrateur : a) sur l'avis conforme des autorités médicales attachées audit port lorsque l'envoi aux eaux a été demandé par le conseil de santé de la Colonie de provenance de l'intéressé au moment de son départ ou, dans le cas contraire, s'il est constaté par les autorités médicales dudit port que son état de santé peut bénéficier d'une cure hydrominérale ;

b) sur l'avis conforme du conseil supérieur de santé des colonies, s'il y a divergence d'appréciation entre le conseil de santé de la Colonie et les autorités médicales du port, tant au point de vue de l'utilité des eaux que de la désignation de la station ;

2^o Aux colonies, par les Gouverneurs, sur avis motivé du conseil de santé de la Colonie.

Art. 65. — 1^o Lorsque l'envoi aux eaux d'un fonctionnaire ou agent est accordé pour une station possédant un hôpital militaire thermal, le Chef du service colonial prend immédiatement et lui-même, directement, toutes mesures utiles en vue, soit de l'hospitalisation par l'administration de la guerre de l'agent intéressé, soit de la concession en sa faveur de l'autorisation de faire usage des bains douches audit établissement. Dès la réception de la réponse de l'administration de la guerre, le Chef du service colonial procède aux notifications nécessaires ;

2^o En ce qui concerne les fonctionnaires et agents coloniaux en retraite, le Chef du service colonial du dernier port qui les a administrés, transmet directement à l'administration de la guerre les demandes présentées par les intéressés, accompagnées des justifications médicales dûment motivées, sans que cette transmission puisse constituer pour les intéressés un droit à l'hospitalisation.

Le Chef du service colonial prendra toutes mesures nécessaires pour permettre le remboursement, par les intéressés, à l'administration de la guerre, des journées de traitement desdits fonctionnaires ou agents coloniaux en retraite.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON FERRIER.

DÉCRET

(Du 22 avril 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du Président du Conseil, Ministre des finances ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 25 mai 1917 portant réorganisation du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine, ensemble le décret du 25 novembre 1927 fixant la hiérarchie et les traitements de ces agents ;

Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant une indemnité aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux ;

Vu le décret du 31 octobre 1927 fixant les traitements des officiers de port,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret susvisé du 25 novembre 1927 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la hiérarchie et les traitements du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine.

Capitaine de port :

1 ^{re} classe.	22.000 fr.
2 ^e classe.	20.000
3 ^e classe.	18.000

Lieutenant de port :

1 ^{re} classe.	16.000 fr.
2 ^e classe.	14.000
3 ^e classe.	12.000

Sous-lieutenant de port :

1 ^{re} classe.	12.500 fr.
2 ^e classe.	10.800
3 ^e classe.	9.000
4 ^e classe.	7.300

Art. 2. — Les capitaines et lieutenants de port actuellement en fonctions seront répartis entre les nouvelles classes par arrêté du ministre des colonies.

Seuls pourront être rangés dans la 2^e classe nouvelle les capitaines ou lieutenants réunissant une ancienneté minimum de deux ans dans leur emploi.

Art. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret, auront leur effet à partir du 1^{er} août 1926.

Elles seront exclusives de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 allouée par le décret du 19 septembre 1926.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON FERRIER.

DÉCRET

(Du 22 avril 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du Président du conseil, Ministre des finances ;

Vu le décret du 5 août 1910 portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ensemble les décrets qui l'ont modifié et notamment le décret du 26 mars 1927 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies ;

Vu l'article 6 du décret précité du 26 mars 1927 modifiant l'article 5 du décret du 5 août 1910 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 15 juillet 1911,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les compléments de solde institués à l'article 5 du décret susvisé du 5 août 1910, modifié par l'article 6 du décret du 26 mars 1927 sont accordés par des arrêtés des gouverneurs généraux pour les colonies groupées, des gouverneurs dans les autres colonies ou des commissaires de la République dans les territoires sous mandat. Ces arrêtés ne sont exécutoires qu'après approbation par le ministre des colonies.

Art. 2. — Le taux de ces allocations ne pourra dépasser :

20.000 fr. pour les Ingénieurs en chef.

15.000 fr. pour les Ingénieurs principaux et Ingénieurs.

10.000 fr. pour les Sous-ingénieurs, conducteurs et contrôleurs.

5.000 fr. pour les commis.

Toutefois au cas où les arrêtés des gouverneurs comporteraient une échelle de compléments de solde graduée d'après les engagements souscrits par certains fonctionnaires, les maxima ci-dessus pourraient être majorés d'un dixième par période indivisible de deux ans de service effectif supplémentaire accompli dans les colonies.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 390, donnant quitus à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole pour sa gestion de l'année 1927.

(Du 1^{er} juin 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924, portant réorganisation de la Caisse Agricole ;

Vu la décision en date du 26 avril 1928, nommant une Commission chargée de vérifier le compte de M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole ;

Vu le rapport de la dite Commission, sur le compte de 1927, en date du 5 mai 1928 ;

Vu l'approbation du Compte de gestion de M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole pour sa gestion de l'année 1927, approbation donnée en Conseil d'Administration, le 1^{er} juin 1928 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Quitus est donné à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole pour sa gestion de l'année 1927.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 391, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du Budget municipal, de l'Exercice 1928.

(Du 1^{er} juin 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890 ;

Vu la lettre, en date du 26 mai 1928 du Maire de la Ville de Papeete, tendant à l'approbation d'un crédit supplémentaire voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 mai 1928 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au chapitre 4, art. 1, du Budget municipal de l'Exercice 1928, un crédit supplémentaire de vingt quatre mille francs (24.000 fr.).

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources générales ordinaires de l'Exercice 1928.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

GENTIL.

ARRÊTÉ n° 396, rendant exécutoires deux rôles principaux de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, et des patentes pour l'année 1928, de la perception de Taiohae, groupe nord-ouest des Marquises.

(Du 2 juin 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1925 ;

Vu les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1927 approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1928;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les deux rôles principaux pour l'année 1928, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme totale de : *Trente et un mille six cent trente-neuf francs dix-neuf centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TAIOHAE (MARQUISES).

(Groupe Nord-Ouest.)

Rôle principal de 1928.

Prestation rurale.....	21.336 »
Taxe sur les chiens.....	3.450 »
Frais d'avertissement.....	28 »
	<u>24.814 »</u>

Rôle principal de 1928.

Patentes fixes.....	3.950 »
— proportionnelles.....	2.753 29
Formules de patente.....	120 »
Frais d'avertissement.....	1 90
	<u>6.825 19</u>

Total de la perception de Taiohae 31.639 19

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des
Douanes et Contributions p. i.,*

MANQUILLET.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 386, en date du 29 mai 1928, un passage de retour par anticipation pour France est accordé à M. Closier (Guy), fils de M. Closier, Directeur de l'école de Taravao.

Par décision du Gouverneur, n° 387, en date du 30 mai 1928, M^{lle} Maua (Jeanne), Institutrice de 4^e classe en congé jusqu'au 30 avril 1928, est nommée Directrice de l'école de Pirae, pour compter du 1^{er} mai 1928, en remplacement de M^{me} Frébault, nommée adjointe à la dite école.

Par décision du Gouverneur, n° 388, en date du 30 mai 1928, une Commission composée de :

MM. le Chef du Service des Domaines, *Président*, Représentant de l'Etat;
le Lieutenant Obrecht, Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale, Représentant de l'Etat;
le Chef du Service des Travaux publics, Représentant de la Colonie;

Gendre, Commis principal du Secrétariat Général, Représentant de la Colonie,
est instituée à l'effet de déterminer la valeur vénale actuelle de l'immeuble dit "Hôtel du Chef du Service administratif", (Bâtiment Y), et de l'immeuble du Cercle Colonial de Papeete (bâtiment C).

La Commission fera également connaître la valeur du terrain destiné au poste émetteur intercolonial de T. S. F., sis à Fare-Ute.

Par décision du Gouverneur, n° 389, en date du 31 mai 1928, M. Temauri a Tavae est nommé mutoi de 2^{me} classe à Maupiti, en remplacement de M. Ririmanu a Raufau, dont la démission est acceptée.

Par décision du Gouverneur, n° 392, en date du 2 juin 1928, les mutations ci-après sont ordonnées provisoirement à compter du 1^{er} juin 1928.

M. Babo (Etienne), Agent sanitaire de 3^e classe est appelé à servir à l'Hôtel du Gouvernement en remplacement de M. Pelage.

M. Pelage (Estage), planton-concierge à l'Hôtel du Gouvernement est appelé à servir au Service d'Hygiène en remplacement de M. Babo.

Par décision du Gouverneur, n° 393, en date du 2 juin 1928, le caporal Loupy (Emile, Raymond), du Détachement d'Infanterie Coloniale est chargé des fonctions de moniteur d'I. P. dans les écoles publiques de Tahiti en remplacement du caporal Lichou, rapatrié sur France.

Par arrêté du Gouverneur, n° 394, en date du 2 juin 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Franchi (Pierre), né à Corte (Corse), le 25 mars 1902, fils de Franchi Louis, et de Olmetta Marie, Françoise, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Cornélia Adams, veuve Marc Grand.

Par décision du Gouverneur, n° 395, en date du 2 juin 1928, Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Terihaamarama, fils de Tetuahuia, né à Vaitoore, ile Tahaa, en 1905, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tau.

Par décision du Gouverneur, n° 398, en date du 7 juin 1928, Il sera ouvert à Papeete le 6 juillet 1928 à 8 heures du matin, dans les bureaux du Port une session d'examen (brevet simple et supérieur) pour l'obtention du brevet de Capitaine au cabotage et de Patron au bornage.

Les Candidats à ces examens devront se faire inscrire au Bureau du Port avant le 2 juillet 1928.

Ils auront à fournir :

1° — un certificat médical constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres à l'emploi de Navigateur, notamment en ce qui concerne l'aptitude visuelle;

2° — un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois;

3° — leur acte de naissance;

4° — leurs certificats de Navigation;

La Commission d'examen est composée comme suit :

Un Officier de la "Cassiopee", désigné par le Commandant,
Président;

MM. Deflesselle, *Examineur;*

Le Gayic, *id.*

Lucas, *id.*

La commission dressera un procès-verbal des opérations et les transmettra au Gouverneur.

Par décision du Gouverneur, n° 399, en date du 7 juin 1928, les audiences de vacations pour l'année 1928, sont fixées ainsi qu'il suit :

Tribunal supérieur :

Les jeudis 12 juillet et 23 août et le samedi 21 juillet.

Tribunal de 1^{re} instance :

Affaires civiles, commerciales et correctionnelles les mardis 3 juillet et 28 août ;

Justice de paix et simple police les mercredis 4 juillet et 29 août.

Par décision du Gouverneur, n° 400, en date du 8 juin 1928, un congé administratif de douze mois, à passer en France, est accordé à M. le Dr Sasportas (Léon) Médecin du Service local, Chef du Service d'Hygiène et de Prophylaxie publique.

M. le Dr Sasportas prendra passage, ainsi que sa femme, en 1^{re} classe, sur le paquebot "*Louqsor*", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes qui quittera le port de Papeete vers le 7 juillet 1928 à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 401, en date du 9 juin 1928, une suspension de commandement d'un mois est infligée à M. Charles Liais, Capitaine de la goëlette "*Voihiria*", pour infractions au règlement sur la police de la Navigation.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 44, en date du 29 mai 1928, un blâme avec une suspension de solde de huit jours est infligé au gardien de prison Temarii a Pani, pour négligence dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 46 en date du 30 mars 1928, les fonctions de greffier *ad hoc* seront remplies par M. Bouyer, à l'audience du Tribunal siégeant à Omoa le 31 mars 1928, et celles d'interprète *ad hoc* seront remplies à la même audience par M. Tametina Chef de l'Ile de Fatuhiva.

Ces fonctionnaires prêteront serment devant le Juge de Paix p. i. des Marquises.

Par décision du Gouverneur, n° 45, en date du 30 avril 1928, le Docteur Michaud André, médecin-major de 2^{me} classe se rendant en tournée médicale à Taiohae est nommé Juge de paix *ad hoc* à l'effet de procéder à une information, sur place, dans l'affaire de soustraction frauduleuse commise de nuit et dans une maison habitée, en décembre dernier, par les détenus Arineneva et Hio.

M. Triffe, sous agent spécial à Taiohae est nommé greffier *ad hoc* à seule fin d'assister M. le Juge de paix *ad hoc* dans l'information judiciaire ci-dessus.

M. Guégan, agent de police, interprète à Atuona, prendra passage à bord de la goëlette "*Tereora*". Cet agent sera particulièrement chargé de la surveillance des détenus Arineneva et Hio, transférés à la prison de Taiohae pour être entendus sur les lieux où ils ont commis leurs vols.

AVIS OFFICIELS

CÉLÉBRATION A PAPEETE

DE LA

FÊTE NATIONALE

DU

14 JUILLET 1928

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE M. LE GOUVERNEUR.

Comité d'organisation et de direction de la Fête :

MM. le Dr F. Cassiau, Maire de Papeete, Chevalier de la Légion d'honneur, délégué du Gouverneur, *Président* ;
les Conseillers municipaux ;
le Président de la Chambre de Commerce ;
le Président de la Chambre d'Agriculture ;
le Chef du Service des Travaux publics ;
Obrecht, Lieutenant d'Infanterie Coloniale ;
le Président de la " Jeunesse Tahitienne " ;
Aubry, Président du Conseil du district de Faāa ;
R. Caron, Agent technique des Travaux publics, *Secrétaire*.

Avis important :

En raison de la crise commerciale que traverse la Colonie, il convient de fêter le 14 juillet avec le moins de dérangement possible pour le travail qui ramènera vite la prospérité si on ne le néglige ni l'entrave.

Les réjouissances commenceront le Vendredi 13 Juillet à 3 heures de l'après-midi et seront clôturées irrévocablement le Dimanche 15 à minuit. — Il ne pourra être accordé aucune autorisation aux baraques de prolonger leur ouverture.

Pendant la durée des réjouissances, c'est-à-dire les 13, 14 et 15 juillet, les baraques devront être fermées à minuit précis.

Parau faufaa rahi :

No te fifi rahi o te mau ohipa i te pae-hoora faufaa, teite hia nei i te fenua nei, e tia mau à ia faahanahana hia te Oroa Rahi 14 no Tiurai, mai te titau ore stu ia tae paaloa mai te mau huiraatira i te Oire pū, e ia tere maitai te mau ohipa raa, o te faaohiē i te ruperupe raa o te fenua mai te peu ē eita e faa taupupu hia e haa peapea hia tu te reira.

E haamata hia te mau arearea raa i te mahana pae, 13 Tiurai, i te hora 3 i te tape raa mahana ; e e opani maoti hia ia, ma te mairi ore i te pō tapati, 15 Tiurai, i te hora ahuru ma piti. E ore roa e nehenehe ia faatia hia tu te mau fare arearea raa, ia mairi te hora 12, no te opani raa hia.

I te maoro raa o te taurua arearea raa oia i na mahana 13, 14 e te 15 tiurai, ia opani mau hia ihoā, e tia'i, te mau fare arearea raa i te hora 12 tia mau.

13 JUILLET — 13 NO TIURAI

A 3 heures de l'après-midi

I te hora 3 i te avatea.

OUVERTURE DES FÊTES

AVARI RAA NO TE ORO'A

L'ouverture de la Fête sera annoncée, à 3 heures de l'après-midi, par les cloches de la Ville et le pavoisement général.

Na te tai o te mau oé ote Oire pū, i te horaa 3 o te tape raa mahana e faaite, e oia'toa te mau reva faaunauna e ua avari te arearea raa.

Les baraques foraines pourront s'ouvrir aussitôt.

I taua taima ato'a ra e haamahiti hia'i te mau fare area-rearaa.

A 8 heures du soir, Place du Maréchal Joffre (ancienne Place du Gouvernement) —

I te hora 8 i te pō, i te Maho-ra o te Maréchal Joffre —

RÉUNION PRÉPARATOIRE

des Chants et des Danses.

Tairuru faaineine raa no te mau himene e te mau otea.

A la clôture de la réunion — Ia hope taua tairuru raa ra —

RETRAITE AUX FLAMBEAUX

Turama raa ma te upaupa na te purumu.

COMMISSION DE LA RETRAITE. — TOMITE NO TE TURAMA RAA.

MM. le Chef du Service des Travaux publics, ou son délégué, *Président*;
E. Marchal, Cantonnier-chef;
Un Gendarme.

La retraite, suivra le parcours ci-après:

E haere te turamara raa, ma te upaupa, na nia i te mau aroa i muri nei:

Rue de Rivoli, Rue du 22 septembre, Quai du Commerce, Quai des Subsistances, Quai de l'Uranie, Place de l'Ancien Temple, Rue du Commandant Destremau, Place du Maréchal Joffre.

Na te aroa o Rivoli, te aroa no te 22 Tepepa, te aroa Quai du Commerce, te Quai des Subsistances, te tuahu i Uranie, te tiaraa fare pureraa tahito, te aroa o te Tomana Destremau, e te mahora o te Maréchal Joffre.

14 JUILLET — 14 NO TIURAI

A 8 heures du matin, Place du Maréchal Joffre.

I te hora 8 i te poipoi, i nia i te Mahora o te Maréchal Joffre.

Salut au Drapeau.

Faahanahana raa i te reva Farani.

Exécution de l'Hymne National.

Faaoto raa i te pehe fashana hana raa i te Hau Farani.

Après le Salut au Drapeau: I muri a'e i te faahanahana raa i te Hau Farani:

Défilé des Poilus et des élèves des Ecoles, de la Place du Maréchal Joffre à l'Avenue Bruat; musique et drapeau en tête. (Tous les Poilus sans distinction, ainsi que les élèves des Ecoles publiques et libres de la Ville, sont instamment invités à cette solennité.)

E haere te mau Poilus e te mau tamarii'o te mau haapii raa mai te mahora o te Maréchal Joffre i te Aroa Bruat; e apee atu i te upaupa e te reva o farani. (Te ani hia'tu nei te mau huru faehau atoa e te mau tamarii haapii o te mau haapii raa'toa, e amui anae mai i teie nei oroa.)

Après le Défilé:

I muri ae i teie nei haere raa.

AU MONUMENT

DES

"Morts de la Grande Guerre".

LE CHEF DE LA COLONIE

déposera une gerbe de fleurs.

I TE MENEMA

o te mau Faehau i pohe i te "Tama'i Rahi".

E afa'i te Tavana Rahi i te hoc ruru tiare.

A l'issue de la cérémonie: I muri'ae i teie oro'a:

RÉCEPTION A L'HOTEL DU GOUVERNEMENT.

Faariiraa i te Aorai o te Tavana Rahi.

A 2 heures de l'après-midi:

I te hora 2 i te ahiahi:

à l'Hippodrome de Fautaua.

I nia i te tahua faatitiauaraa i Fautaua.

MATCH DE FOOT-BALL

ET FÊTE SPORTIVE

Tuè raa popo e te oro'a no te mau ravèa faaitoito raa i te tino.

COMMISSION. — TOMITE

MM. Iorss, Conseiller municipal, *Président*;
A. Temaeva, id.
H. Hoppenstedt, Défenseur.
R. Caron, conducteur des Travaux publics;
Oscar Haereraaroa, propriétaire, Arbitre officiel;
Lieutenant Obrecht, de l'Infanterie Coloniale.

MATCH DE FOOT-BALL

Tuè raa popo.

1 ^{er} prix.....	500 fr.	Ré 1.....	500 fr.
2 ^e —	300	Ré 2.....	300
3 ^e —	200	Ré 3.....	200

FÊTE SPORTIVE*(Oro'a no te mau peu faaitoito raa i te tino).*

Renvoyée à une date ultérieure. Ua vaiho hia ia oro'a no mau nei.

ILLUMINATION*Turama raa.*

A 7 heures et demie du soir, I te hora 7 e te afa i te pō
illumination des édifices publics turama raa i te mau fare o te
et municipaux. Hau e o te Hau oire.

A 8 heures du soir : I te hora 8 i te pō :

PLACE DU MARÉCHAL JOFFRE

I NIA I TE MAHORA O TE MARÉCHAL JOFFRE.

**CONCOURS DES HIMENE
et des Otea.***Tatau raa himene e no te mau otea.***CONCOURS DES HIMENE***(Tatau raa himene).***COMMISSION. — TOMITE**

MM. Lagarde, Conseiller municipal, *Président* ;
A. Temaeva, id.
Aubry, Chef du district de Faâa.
le Président de la Chambre de Commerce ;
M. Iorss, Président de la " Jeunesse Tahitienne ".

HIMENE**AIRS TAHITIENS**

1^{er} prix..... 1.200 fr.
2^e — 800 fr.
3^e — 400 fr.

AIRS EUROPÉENS

1^{er} prix... 500 fr.
2^e — 250 fr.

HIMENE**REO TAHITI**

Rê 1..... 1.200 fr.
Rê 2..... 800 fr.
Rê 3..... 400 fr.

REO POPAA

Rê 1..... 500 fr.
Rê 2..... 250 fr.

A la suite des himene. I muri'e i te Tatau raa himene

CONCOURS DES OTEA*Tatau raa no te mau otea.*

(pas moins de 16 danseurs ou danseuses).

(16 taata e hau atu, te tane e aore ra te vahine).

COMMISSION. — TOMITE

MM. G. Spitz, 2^e Adjoint, *Président* ;
Frogier, Chef du Service des Travaux publics, p. i.,
Ch. Maraetefau, Conseiller municipal.
R. Solari, Membre de la Chambre d'Agriculture.
M. Iorss, Président de la " Jeunesse Tahitienne ".

HOMMES

1^{er} prix..... 500 fr.
2^e — 300 fr.
3^e — 200 fr.

TANE

Rê 1..... 500 fr.
Rê 2..... 300 fr.
Rê 3..... 200 fr.

FEMMES

1^{er} prix..... 400 fr.
2^e — 250 fr.

VAHINE

Rê 1..... 400 fr.
Rê 2..... 250 fr.

15 JUILLET — 15 NO TIURAI

A 9 heures du matin, Place I te hora 9 i te poipoi, i nia i te
du Maréchal Joffre — Mahora o te Maréchal Joffre —

CONCOURS DE COSTUMES ANCIENS*Tatauraa Ahu tahito no te Fenua nei.***COMMISSION. — TOMITE**

MM. Lagarde, Conseiller municipal, *Président* ;
Obrecht, Lieutenant d'Infanterie coloniale, *Vice-Président* ;
J. Hérault, Conseiller municipal ;
Aubry, Président du Conseil de district de Faâa ;
Bouzer, Interprète du Gouvernement.

(individuels)

(ta hoe noa)

Prix à distribuer :

Moni opere hia :

Hommes (tane).. 150 fr.

Femmes (vahine).. 150 fr.

Après le Concours des costumes.*I muri'ae i te tutau raa Ahu tahito.***JEUX DIVERS***Peu hauti huru rau.***COMMISSION. — TOMITE**

MM. Ch. Maraetefau, Conseiller municipal, *Président* ;
Louis Raoulx, Propriétaire ;
E. Marchal, Cantonnier-Chef.

Prix à distribuer... 200 fr. Te moni e opere hia... 200 fr.

A 3 heures de l'après-midi. — I te hora 3 i te tape raa mahana.

CONCOURS DE NATATION**ET COURSES DE PIROGUES ET D'EMBARCATIONS**

Tatauraa no te au raa e faatitiauraa no te mau vaa
e te mau poti

COMMISSION. — TOMITE

MM. Le Gayic, *Président* ;
E. Lucas, Pilote,
X.....

Nage sur un parcours qui se-
ra fixé par la Commission.

Auraa i ropu i na tapao o te
faataa hia e te Tomite.

Hommes (Tane).

1^{er} prix (rê 1)..... 50 fr.
2^e prix (rê 2)..... 40
3^e prix (rê 3)..... 30

Femmes (Vahine).

1^{er} prix (rê 1).... 60 fr.
2^e prix (rê 2).... 40

Courses d'embarcations.

1 ^{er} prix	150 fr.
2 ^e —	100
3 ^e —	75

Courses de pirogues.

1 ^{er} prix	100 fr.
2 ^e —	60
3 ^e —	30

Faatitiaua raa poti.

Rè 1.....	150 fr.
Rè 2.....	100
Rè 3.....	75

Faatitiaua raa vaa.

Rè 1.....	100 fr.
Rè 2.....	60
Rè 3.....	30

CONCOURS DE TIR

Au Champ de tir de S^{te} Amélie. — 1^{te} vahi pupuhi raa tapa'o i Ameri.

COMMISSION. — TOMITE

MM. Obrecht, Lieutenant d'Infanterie coloniale, *Président*;
X..., Officier de Marine;
Ch. Maraetefau, Conseiller municipal;
Iorss, id.
H. Juventin, Comptable;
X..., Sergent d'Infanterie coloniale;
Mihirai a Peni, Commis-Greffier;
A. Alexandre, id.

Prix à distribuer... 1.000 fr. Moni e opere hia. 1.000 fr.

Le programme et le règlement du tir seront publiés ultérieurement.

A 8 heures du soir, Place du I te hora 8 i te pō, i nia i te Maréchal Joffre. mahora o te Maréchal Joffre

DISTRIBUTION DES PRIX

aux Himene, Danses, Costumes anciens, Foot-ball, et aux lauréats du Concours de tir.

Tuha raa rê no te Himene, no te Otea, no te mau Ahu tahito, no te Tue raa pôpo e no te pupuhitapa'o.

A 10 heures du soir : I te hora 10 i te pō :

RETRAITE AUX FLAMBEAUX

'Turama raa na Uta'

A minuit :

I te hora 12 i te pō :

Clôture de la Fête

Opani raa i te Arearea.

Papeete, le 12 mai 1928.

Le Maire de la Ville de Papeete,

Président du Comité,

D^r F. CASSIAU.

Approuvé :

Le Gouverneur p. i.,

BOUGE.

AVIS

aux personnes employant des travailleurs immigrants annamites.

La Fête Nationale Annamite (le 2^e jour du 5^e mois) aura lieu le 19 juin 1928.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} juin 1928.

ACTIF.

1^{re} Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	2 549.085 ¹ 33	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.219.369 38	
Avances de premier Etablissement.....	1.500 »	3 769.954 ¹ 71

2^{re} Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	141.740 »	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	153.484 21	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	303.224 21

3^{re} Divers.

Mobilier.....	5.477 80	
Caisse.....	11.887 41	
Avances à régulariser.....	48.194 73	
Intérêts sur ventes et prêts.....	48.150 13	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	560.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	42.037 21	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	»	
Introduction de la main-d'œuvre indochinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	49.521 28	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	326.655 50	1.091.924 06

PASSIF.

Dépôts.....	4.300.105 41	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	476.666 67	
Fonds de réserve.....	32.084 18	4.816.856 26
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		348.246 ¹ 72

Mouvement de la Caisse Agricole en mai 1928.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	4.500 »	10.000 »
Prêts divers à longs termes.....	47.328 18	80.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	2.550 »	11.600 »
Frais généraux.....	»	9 037 81
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	13.070 45	»
Dépôts.....	277.535 83	178.518 58
Intérêts sur dépôts.....	»	150 24
Avances à régulariser.....	1.690 »	2.377 50
Correspondants divers.....	18 557 16	60.594 37
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	66 25	»
Service Local : son compte Agences.....	3.851 59	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	154.000 »	173.928 55
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	2.666 65	»
Profits et Pertes.....	»	»
Totaux du mois.....	525.816 ¹ 41	526.207 05
L'exc. de caisse au 1 ^{er} mai 1928 était de.....	12.278 35	»
Soit.....	538.094 46	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	526.207 05	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} juin 1928.....	11.887 41	»

Résumé des opérations du mois de mai 1928.

Lecapital, au 1 ^{er} mai 1928, était de.....		340.691' 91
L'Avon du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	6.352 »	
Sur les prêts divers à longs termes...	10.124 61	
Sur les prêts sur cautions.....	200 »	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»	
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine...	»	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	»	
Sur avances à régulariser.....	»	
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise.....	»	
Des recettes diverses.....	66 25	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	16.742 86
		357.434' 77
Le DÉBIT de ce compte comprend :		
La réduction de 5 % sur le mobilier...	»	
Les frais généraux du mois.....	9.037 81	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	150 24	
Remboursements de dépôts passés au compte <i>Profits et Pertes</i>	»	
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	»	
Le prélèvement des fonds de réserve.....	»	9.188 05
Le capital, au 1 ^{er} juin 1928, est de.....		348.246 72

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
EVARISTE VITAL.

Vu :

P. le Président absent,
Le Vice-Président,
CH. BÉRARD.

Vu :

Le Censeur,
GENTIL.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 mai 1928.

ACTIF

Encaisse métallique.....	1.390.013' 30
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	7.268.000 »
Portefeuille et avances.....	18.975.536 61
Administration centrale et correspondants.....	12.707.481 88
Comptes d'ordre et divers.....	10.484.769 42
	50.825.801' 21

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	23.050.980' »
Effets à payer.....	26.801 59
Comptes d'encaissement.....	1.952.748 47
Comptes courants et de dépôts.....	3.643.670 31
Administration centrale et correspondants.....	10.211.405 64
Comptes d'ordre et divers.....	11.940.195 20
	50.825.801' 21

Papeete, le 31 mai 1928.

Le Directeur,

NOUËT.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de mai 1928.

ENTRÉES

2. Vapeur français *Louqsor*, de 4.446 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Tiare Apetaki*, de 24 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
4. Goëlette française à voiles *Teheiporoura*, de 46 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
6. Vapeur belge *Sheldepas*, de 3.177 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Vaile*, de 106 tonneaux.
9. Goëlette française à voiles *Papeete*, de 122 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
13. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
18. Quatre-mâts français à moteur *Brétagne*, de 822 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
20. Côté français à voiles *Tetirere*, de 6 tonneaux.
21. Vapeur anglais *Waiotapu*, 3.736 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Hinano*, de 100 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
23. Huilier anglais *Nucula*, de 2.807 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
26. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
25. Côté français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
28. Croiseur anglais *Diomède*, de 4.000 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.

SORTIES

1. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
1. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
1. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
3. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
4. Côté français à voiles *Temaroheti*, de 20 tonneaux.
5. Vapeur français *Louqsor*, de 4.446 tonneaux.
9. Goëlette française à voiles *Manureva*, de 56 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
11. Vapeur belge *Sheldepas*, de 3.177 tonneaux.
12. Côté français à voiles *Moemoea*, de 12 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Vaile*, de 106 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Gisborne*, de 47 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
23. Vapeur anglais *Waiotapu*, de 3.736 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.

26. Vapeur anglais, *Tahiti* de 4.155 tonneaux.
29. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
29. Huilier anglais *Nucula*, de 2.807 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
31. Quatre-mâts français à moteur *Bretagne*, de 822 tonneaux.
31. Cotre français à voiles *Tetirere*, de 6 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e LEONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION LE MARDI 3 JUILLET 1928 à 8 heures du matin

Au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

- 1^o Madame Tevahinenuitauarai a Paofai, épouse Taute a Tefaatau ;
- 2^o Monsieur Taute a Tefaatau, Président du conseil de district de Pirae, pris pour autoriser son épouse susnommée ;
- 3^o Madame Tetuahitia a Tara, Veuve de M. Manua a Paofai ;
- 4^o Monsieur Teriitaumaiteraï a Paofai, propriétaire, demeurant à Pirae ;
- 5^o Monsieur Nuupure a Paofai, propriétaire demeurant, à Tiarei ;
- 6^o Madame Turaivaru a Paofai, et son époux M. Mehao a Teave, propriétaires demeurant ensemble à Punaauia ;
- 7^o Madame Mere Amine a Paofai et son époux M. Roo a Topea, propriétaires demeurant ensemble à Pirae ;
- 8^o Mademoiselle Teuira a Paofai, demeurant à Haapape ;
- 9^o Mademoiselle Esther a Paofai, demeurant à Pirae ;
- 10^o Madame Moerai a Paofai et son époux M. Moerai tane, demeurant ensemble à Pirae ;
- 11^o Madame Tetuaveroa a Tihoti, Veuve de M. Tanetutira a Paofai, demeurant à Pirae ;

Contre :

- 1^o Monsieur Tetuanuitaehoa a Paofai, propriétaire, demeurant à Pirae, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur *ad hoc* de sa sœur Teriitaaroa a Paofai et de son frère Tutira a Paofai, enfants mineurs issus du mariage de M. Tanetutira a Paofai avec dame Teumere a Hiro, décédés ; et encore des mineurs Léonard et Charles a Paofai, issus du mariage de Epeneta a Paofai avec dame Merwin, décédés ;
- 2^o Madame Aui Atsoi, propriétaire demeurant à Paca, prise en sa qualité de tutrice naturelle de son fils mineur Emile a Paofai issu de son mariage avec M. Epeneta a Paofai, décédé ;
- 3^o Monsieur Taute a Tefaatau, Président du Conseil de district de Pirae, pris encore en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des mineurs susnommés ;
- 4^o Mademoiselle Raurea a Teriihauaitua, institutrice demeurant au district de Vairao, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice dative de ses cinq frères et sœurs mineurs, Haamana, Teioa, Tamati, Tafirai, Vahinerii, issus du mariage de Vahinerii a Fareroi avec M. Tunuiteriihauaitua a Tuheiaua, décédés ;

5^o Monsieur Narii a Terorotua, propriétaire demeurant à Afareaitu, pris en sa qualité de subrogé tuteur des mineurs susnommés ;

6^o Monsieur Pua a Teriihauaitua, propriétaire demeurant à Afareaitu ;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du 29 novembre 1927, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation de diverses terres sises à Moorea, dépendant des successions de M^{me} Tefaaora a Pihaapi, épouse Paofai et de M^{me} Ahurau a Hurupa, épouse Haapoto, et sur les désignations faites par l'Expert Frogier, en suite d'une expertise préalable.

Désignation des biens à vendre :

Premier lot : La terre "Tamatoa", située au district d'Afareaitu, île Moorea, à cinq cents mètres environ de la route de ceinture, dans la vallée. On y accède par un chemin carrossable et par un sentier ;

Elle est formée d'une partie plate de 48 ares environ et d'une autre en flanc de coteau et montagne d'une superficie indéterminée ;

La partie en plaine est plantée de jeunes cocotiers et de vingt cocotiers en rapport.

Sur les pentes se trouve une vanillière ;

Elle est clôturée de barrières sur deux cotés ;

Deuxième lot : Terre "Tehoe", cette terre touche "Tamatoa" du côté de l'intérieur et prolonge celle-ci sur une distance de soixante-dix mètres environ ;

La partie en plaine d'une superficie de 42 ares environ est propre à l'élevage du bétail ;

Sur la partie en flanc de coteau on trouve une petite vanillière, vingt-cinq cocotiers en rapport et dix autres encore jeunes. Clôturée pour partie par des barrières ;

Troisième lot : Terre "Vaitaitai". Cette parcelle de terre se trouve située à soixante-quinze mètres du bas de la vallée et continue la terre "Tehoe". Elle est formée d'une partie en pente et d'une autre en montagne ;

La partie plantée en cocotiers est d'un hectare environ on y trouve aussi une petite vanillière ;

Quatrième lot : Terre "Mouaoteoroi". Cette parcelle de terre se trouve située en flanc de coteau et prolonge la terre "Vaitaitai", vers l'intérieur.

On y trouve quelques cocotiers. Terrain bon pour la culture du cocotier et de la vanille.

Cinquième lot : Terre "Huhaotare". Terrain en montagne à mille cinq cents mètres de la route de ceinture. Terrain en pente douce sur lequel se trouve un trentaine de cocotiers. Envahie par des arbres de haute futaie (Burao et Mape) pourrait être plantée en vanille et cocotiers, sur une étendue de un hectare environ ;

Sixième lot : Les terres "Mairoo" et "Palitaue" dont l'existence ne résulte que des titres, n'ont pu être retrouvées par l'expert Frogier. Que par suite elle sont vendues sans aucune garantie, quant à leur emplacement et contenance.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, le 19 mai 1928, conformément à la loi.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 29 novembre 1927, comme suit :

1 ^{er} Lot : Cinq cents francs, ci	500 »
2 ^{me} Lot : Cinq cents francs, ci	500 »
3 ^{me} Lot : Cinq cents francs, ci	500 »

4 ^{me} Lot : Cent francs, ci.....	100 »
5 ^{me} Lot : Cent francs, ci.....	400 »
6 ^{me} Lot : Dix francs ci.....	10 »

Fait et rédigé par M^e Léonce R. Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 19 mai 1928.

LÉONCE R. BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE après licitation.

Il sera procédé le **Mardi, 10 juillet 1928**, à 8 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite Ville de Papeete.

En vertu : 1^o de l'article 733 du Code de procédure civile ; 2^o des articles 6, 7, 9 et 17 du Cahier des Charges du jugement d'adjudication dont il sera ci-après parlé et faite par M. Terii Brander, d'avoir payé les frais de poursuite de vente, des droits d'enregistrement et de transcription des terres : « *Tahitiava, Tepapapuaa, Omaro, Tauepa, Faraari, Tefautiei 2 et Tuhoroa* » à lui adjugées en seul lot à l'audience des Criées du 24 avril 1928 ; 3^o du certificat prescrit par l'article 734 du code de procédure civile délivré par le greffier du Tribunal civil de première instance de Papeete, le 11 juin, enregistré ; 4^o de l'attestation de M. Terii Brander, en date du 9 juin 1928, par laquelle il reconnaît ne pouvoir effectuer les paiements des frais de poursuite, des droits d'enregistrement et de transcription et consent à la revente sur folle enchère.

A la requête de M. Maurice Nappée, propriétaire, demeurant à Fa'aa, ayant, avec d'autres colicitants, poursuivi la vente par licitation et sur surenchère du sixième des terres précitées ;

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Etude de M^e L. Sigogne, Défenseur ;

En présence de :

1^o Madame Aretemoa a Mihimana, épouse Faremata a Teiki, demeurant à Papenoo.

2^o M. Faremata a Teiki, cultivateur, pris tant pour assister et autoriser ladite Dame, son épouse qu'en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du sieur Tehani a Mihimana, demeurant à Papenoo ;

3^o M. Charles Tutehau Adams, propriétaire, demeurant à Papeete,

Ayant M. L. Sigogne, pour Défenseur ;

4^o M. Utami a Teururai, demeurant à Puen pris tant en son nom personnel que comme tuteur de D^{lle} Joséphine Tetuanuitofareri a Teururai ; D^{lle} Meremauarii a Tanchoarai et du mineur Fareura a Tanchoarai ;

5^o M. Tutearii a Teururai, demeurant à Puen ;

6^o M. Tautumoeroa a Teururai, demeurant à Puen ;

7^o M^{me} Haapaitehaa a Teururai, épouse de Rai a Teuatoto, demeurant à Puen, adjudicataire surenchérie ;

8^o M. Rai a Teuatoto, pris pour assister et autoriser ladite dame, son épouse, demeurant à Puen ;

Ayant M^e H. Hoppenstedt pour Défenseur ;

9^o M^{me} Haamoe a Mihimana, épouse Marau a Manaonao, demeurant à Papenoo ;

10^o M. Marau a Manaonao, cultivateur, demeurant à Papenoo, pris tant pour assister et autoriser ladite dame, son épouse,

qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Taitua, Tehani, Tearo et Marama a Teriitehan ;

11^o M. Tefauoporo a Tererea, demeurant à Papenoo, pris en sa qualité de subrogé tuteur des mineurs Taitua, Tehani, Tearo et Marama a Teriitehan ;

12^o M. Marau a Teriitehan, cultivateur, demeurant à l'Île Rairoa (Tuamotu) ;

13^o M. Araia a Mihimana, demeurant à Papeete ;

14^o M. Atitiore Adams, demeurant à Papeete ;

15^o M^{me} Reira a Punuaitua, Veuve Toa a Teururai, demeurant à l'Île Moorea, prise tant en son nom personnel comme usufruitière de son défunt mari, que comme tutrice de leur enfant mineur Toaiti a Teururai ;

16^o M. Tau a Tehani a Mihimana, demeurant à Paea ;

17^o M. Tetaio a Tehani Mihimana, demeurant à Papenoo ;

18^o M^{lle} Vahinui a Tehani a Mihimana, demeurant à Afareaitu (Moorea) ;

19^o M^{me} Tearere a Terootae, demeurant à Puen, prise comme acquéreur des droits de dame Haamoe a Mihimana ;

20^o M. Ariihee a Taerea, demeurant à Puen ;

21^o M. Tuahu a Marama, demeurant à Puen, adjudicataire surenchéri ;

22^o M. Poaitu a Marurai, demeurant à Puen, adjudicataire surenchéri ;

23^o M. Nuhi a Teotahi, demeurant à Puen, adjudicataire surenchéri ;

Et en présence de :

1^o M. Terii Brander, cultivateur, demeurant à Puen, fol enchérisseur dûment appelé ;

2^o M^{me} Amélie Adams, épouse de M. Terii Brander, demeurant à Puen ;

A la revente sur folle enchère, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, des terres ci-après désignées ;

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE.

Terre " *Tahitiava* ", sise à Puen.

Cette terre est bornée, savoir : 1^o du côté de la mer, par la mer, où elle mesure environ cinquante-deux mètres ; 2^o du côté de l'intérieur par la terre Teunamapu, sur laquelle elle mesure quarante mètres ; 3^o du côté du district de Tautira par la terre Tereaiti, sur laquelle elle mesure quatre-vingt-cinq mètres ; 4^o et du côté du district d'Afaahiti, par la terre Atiatera sur laquelle mesure quatre-vingt-huit mètres.

Terre " *Tepapapuaa* ", sise à Puen.

Cette terre est bornée : 1^o du côté de la mer, par la mer, où elle mesure soixante-cinq mètres soixante-dix-huit centimètres ; 2^o du côté de l'intérieur par la terre Taiauti sur laquelle elle mesure cinquante-trois mètres quatre-vingt centimètres ; 3^o du côté du district de Tautira, par la terre Taiauti, sur laquelle elle mesure quatre-vingt-cinq mètres quarante-six centimètres ; 4^o et du côté du district d'Afaahiti, par la terre Faraari sur laquelle elle mesure cent vingt mètres.

Terre " *Omaro* ", sise à Puen.

Cette terre est bornée : 1^o du côté de la mer, par la mer, où elle mesure quarante-huit mètres sept centimètres ; 2^o du côté de l'intérieur par la route de ceinture où elle mesure vingt-six mètres quatre-vingt-huit centimètres ; 3^o du côté du district de Tautira par la terre Vaieva, sur laquelle elle mesure deux cent vingt-huit mètres soixante-cinq centimètres ; 4^o et du côté du

district d'Afaahiti par la terre Temaino sur laquelle elle mesure deux cent quatre mètres.

Terre "Taeupa", sise à Pueu.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par la mer où elle mesure soixante-deux mètres ; 2° du côté de l'intérieur par la montagne Maemae sur laquelle elle mesure quarante-deux mètres ; 3° du côté du district de Tautira, par la terre Paepaeai, sur laquelle elle mesure deux cent soixante-quatre mètres ; 4° et du côté du district de Afaahiti par les terres : Matau a Teoneaneuro, sur laquelle elle mesure cent quatre-vingt-dix-neuf mètres.

Terre "Favaari", sise à Pueu.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par la mer où elle mesure cent cinquante-huit mètres ; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Tepapapuaa, sur laquelle elle mesure cent soixante-quatre mètres ; 3° du côté du district de Tautira, par la mer, sur laquelle elle mesure cent quatre-vingt-dix mètres ; 4° du côté du district de Afaahiti, par la terre Teruamaru, sur laquelle elle mesure deux cent vingt mètres.

Terre "Tefautiei 2", sise à Pueu.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par la terre Tefautiei 1, où elle mesure cent quatre-vingt-onze mètres ; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Tepoirapu, sur laquelle elle mesure quatre-vingt-dix-huit mètres ; 3° du côté du district de Tautira par la montagne, sur laquelle elle mesure quatre-vingt-dix mètres ; 4° du côté du district de Afaahiti par la terre Tefautiei 3, sur laquelle elle mesure cent vingt-cinq mètres.

Terre "Tuhoroa", sise à Pueu.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par la mer, où elle mesure cent soixante-cinq mètres cinquante centimètres ; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Parau, sur laquelle elle mesure deux cents mètres ; 3° du côté du district de Tautira, par la terre Tepaepae, sur laquelle elle mesure cent cinquante-quatre mètres cinquante-cinq centimètres ; 4° et du côté du district d'Afaahiti par la terre Aehoiti, sur laquelle elle mesure cent vingt-huit mètres.

L'ensemble de ces terres, formant un lot unique, a été adjugé à M. Terii Brander par jugement du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, le 24 avril 1928, rendu en l'audience des criées sur poursuite de vente par licitation et sur surenchère pour la somme de 81 500 francs et dont la mise à prix était de 58.833 francs 33 centimes.

Mise à prix :

Ladite revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées dans le Cahier des charges déposé, pour parvenir à l'adjudication, au Greffe du Tribunal civil de Papeete, et en outre, à la charge des frais de poursuite de vente et sur la mise à prix de Cinquante-huit mille huit cent

trente-trois francs trente-trois centimes, ci..... 58.833 fr. 33

Fait et rédigé à Papeete, le 12 juin 1928, par M^e J. Auffray, Défenseur, Secrétaire de M^e L. SIGOGNE, Défenseur pour-suivant.

J. AUFRAY.

ANNONCES DIVERSES

M. Wong Fat Siou, n° 3269, déclare avoir été inscrit par erreur comme membre du "Cercle de la Fraternité" dont il ne connaît pas les statuts et proteste contre l'emploi de la signature qu'il n'a jamais donnée.

WONG WA SI.

SYNDICAT AGRICOLE DE TAHITI

AVIS

LE SYNDICAT AGRICOLE DE TAHITI offre à ses adhérents des feuilles de zinc pour le baguage des cocotiers, aux prix suivants :

Feuilles de zinc n° 3 — 1 m. sur 0 m. 35 :

2 fr. 25 seulement la feuille ;

Feuilles de zinc n° 4 (plus épais) — 1 m. sur 0 m. 35 :

2 fr. 50 seulement la feuille ;

Feuilles de zinc n° 4 :

Dimension STANDARD — 1 m. sur 0 m. 30 (Recommandé)

2 fr. 20 seulement la feuille.

Pour tous renseignements et les commandes, s'adresser à la Permanence du Syndicat, chez M. DAVIO, Quai Galliéri.

AVIS

Monsieur Charles LEVY, a l'honneur de faire savoir au public qu'il se charge de transports de marchandises de toutes sortes, meubles, sable, cailloux, etc., par camions automobiles.

Location de camions confortables pour pique-niques.

Prix modérés.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Ch. LEVY ou à M. R. SOLARI, Quai du Commerce.

ALLIANCE ASSURANCE C^o, Ltd.

C Siège Social à Londres, Bartholomew Lane.

Les fonds dépassent Trois Milliards de francs.
Fondée depuis plus de 100 ans.

Assure contre l'incendie — les accidents d'automobiles — les risques locatifs, etc. Renseignez-vous auprès de son Agent à Papeete, M. R. SOLARI, qui vous donnera toutes les explications que vous pourriez désirer.

Toutes nos polices sont rédigées en français.

On demande pour l'île *Christmas* un jeune homme (de préférence marié) pour y remplir les fonctions d'Assistant-Manager

Ecrire ou se présenter à M. l'Abbé Rougier (Taaone).

FORAINS ET GROSSISTES

Manufacture F. L. 106 rue du Vauxhall CALAIS, Maison fondée en 1897.

Dentelles — Ruban — Broderies — etc...

COUPON { Bénéfice 30 % & 40 %
Pour la vente à 1 fr. & 2 fr.

Métrage et ameublement en tous genres contre remboursement. Arrhes à la commande.

UN BERGER

MARSEILLE

C. BERGER et Cie

Successeurs de C. F. BERGER

Maison Fondée à COUVET en 1830.

AVIS

Les nombreuses personnes ayant confié la confection de smokings, vestons, complets, chemises pour hommes, jeunes gens, enfants, etc. à la maison YAT SING, Rue Bonnard, près de l'ancienne Imprimerie Coulon, ont été très satisfaites de la coupe bien ajustée des vêtements et de leur prix très modérés.

Celui qui ne s'est pas encore adressé à Yat Sing est cordialement invité à se rendre à son magasin où le meilleur accueil lui sera réservé et toute commande soigneusement exécutée.



Savon Cadum

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 50 centimes
Le plus moderne des journaux

Abonnement à EXCELSIOR : 1200 1800 2400 3000 3600 4200 4800 5400 6000 6600 7200 7800 8400 9000 9600 10200 10800 11400 12000 12600 13200 13800 14400 15000 15600 16200 16800 17400 18000 18600 19200 19800 20400 21000 21600 22200 22800 23400 24000 24600 25200 25800 26400 27000 27600 28200 28800 29400 30000 30600 31200 31800 32400 33000 33600 34200 34800 35400 36000 36600 37200 37800 38400 39000 39600 40200 40800 41400 42000 42600 43200 43800 44400 45000 45600 46200 46800 47400 48000 48600 49200 49800 50400 51000 51600 52200 52800 53400 54000 54600 55200 55800 56400 57000 57600 58200 58800 59400 60000 60600 61200 61800 62400 63000 63600 64200 64800 65400 66000 66600 67200 67800 68400 69000 69600 70200 70800 71400 72000 72600 73200 73800 74400 75000 75600 76200 76800 77400 78000 78600 79200 79800 80400 81000 81600 82200 82800 83400 84000 84600 85200 85800 86400 87000 87600 88200 88800 89400 90000 90600 91200 91800 92400 93000 93600 94200 94800 95400 96000 96600 97200 97800 98400 99000 99600 100200 100800 101400 102000 102600 103200 103800 104400 105000 105600 106200 106800 107400 108000 108600 109200 109800 110400 111000 111600 112200 112800 113400 114000 114600 115200 115800 116400 117000 117600 118200 118800 119400 120000 120600 121200 121800 122400 123000 123600 124200 124800 125400 126000 126600 127200 127800 128400 129000 129600 130200 130800 131400 132000 132600 133200 133800 134400 135000 135600 136200 136800 137400 138000 138600 139200 139800 140400 141000 141600 142200 142800 143400 144000 144600 145200 145800 146400 147000 147600 148200 148800 149400 150000 150600 151200 151800 152400 153000 153600 154200 154800 155400 156000 156600 157200 157800 158400 159000 159600 160200 160800 161400 162000 162600 163200 163800 164400 165000 165600 166200 166800 167400 168000 168600 169200 169800 170400 171000 171600 172200 172800 173400 174000 174600 175200 175800 176400 177000 177600 178200 178800 179400 180000 180600 181200 181800 182400 183000 183600 184200 184800 185400 186000 186600 187200 187800 188400 189000 189600 190200 190800 191400 192000 192600 193200 193800 194400 195000 195600 196200 196800 197400 198000 198600 199200 199800 200400 201000 201600 202200 202800 203400 204000 204600 205200 205800 206400 207000 207600 208200 208800 209400 210000 210600 211200 211800 212400 213000 213600 214200 214800 215400 216000 216600 217200 217800 218400 219000 219600 220200 220800 221400 222000 222600 223200 223800 224400 225000 225600 226200 226800 227400 228000 228600 229200 229800 230400 231000 231600 232200 232800 233400 234000 234600 235200 235800 236400 237000 237600 238200 238800 239400 240000 240600 241200 241800 242400 243000 243600 244200 244800 245400 246000 246600 247200 247800 248400 249000 249600 250200 250800 251400 252000 252600 253200 253800 254400 255000 255600 256200 256800 257400 258000 258600 259200 259800 260400 261000 261600 262200 262800 263400 264000 264600 265200 265800 266400 267000 267600 268200 268800 269400 270000 270600 271200 271800 272400 273000 273600 274200 274800 275400 276000 276600 277200 277800 278400 279000 279600 280200 280800 281400 282000 282600 283200 283800 284400 285000 285600 286200 286800 287400 288000 288600 289200 289800 290400 291000 291600 292200 292800 293400 294000 294600 295200 295800 296400 297000 297600 298200 298800 299400 300000 300600 301200 301800 302400 303000 303600 304200 304800 305400 306000 306600 307200 307800 308400 309000 309600 310200 310800 311400 312000 312600 313200 313800 314400 315000 315600 316200 316800 317400 318000 318600 319200 319800 320400 321000 321600 322200 322800 323400 324000 324600 325200 325800 326400 327000 327600 328200 328800 329400 330000 330600 331200 331800 332400 333000 333600 334200 334800 335400 336000 336600 337200 337800 338400 339000 339600 340200 340800 341400 342000 342600 343200 343800 344400 345000 345600 346200 346800 347400 348000 348600 349200 349800 350400 351000 351600 352200 352800 353400 354000 354600 355200 355800 356400 357000 357600 358200 358800 359400 360000 360600 361200 361800 362400 363000 363600 364200 364800 365400 366000 366600 367200 367800 368400 369000 369600 370200 370800 371400 372000 372600 373200 373800 374400 375000 375600 376200 376800 377400 378000 378600 379200 379800 380400 381000 381600 382200 382800 383400 384000 384600 385200 385800 386400 387000 387600 388200 388800 389400 390000 390600 391200 391800 392400 393000 393600 394200 394800 395400 396000 396600 397200 397800 398400 399000 399600 400200 400800 401400 402000 402600 403200 403800 404400 405000 405600 406200 406800 407400 408000 408600 409200 409800 410400 411000 411600 412200 412800 413400 414000 414600 415200 415800 416400 417000 417600 418200 418800 419400 420000 420600 421200 421800 422400 423000 423600 424200 424800 425400 426000 426600 427200 427800 428400 429000 429600 430200 430800 431400 432000 432600 433200 433800 434400 435000 435600 436200 436800 437400 438000 438600 439200 439800 440400 441000 441600 442200 442800 443400 444000 444600 445200 445800 446400 447000 447600 448200 448800 449400 450000 450600 451200 451800 452400 453000 453600 454200 454800 455400 456000 456600 457200 457800 458400 459000 459600 460200 460800 461400 462000 462600 463200 463800 464400 465000 465600 466200 466800 467400 468000 468600 469200 469800 470400 471000 471600 472200 472800 473400 474000 474600 475200 475800 476400 477000 477600 478200 478800 479400 480000 480600 481200 481800 482400 483000 483600 484200 484800 485400 486000 486600 487200 487800 488400 489000 489600 490200 490800 491400 492000 492600 493200 493800 494400 495000 495600 496200 496800 497400 498000 498600 499200 499800 500400 501000 501600 502200 502800 503400 504000 504600 505200 505800 506400 507000 507600 508200 508800 509400 510000 510600 511200 511800 512400 513000 513600 514200 514800 515400 516000 516600 517200 517800 518400 519000 519600 520200 520800 521400 522000 522600 523200 523800 524400 525000 525600 526200 526800 527400 528000 528600 529200 529800 530400 531000 531600 532200 532800 533400 534000 534600 535200 535800 536400 537000 537600 538200 538800 539400 540000 540600 541200 541800 542400 543000 543600 544200 544800 545400 546000 546600 547200 547800 548400 549000 549600 550200 550800 551400 552000 552600 553200 553800 554400 555000 555600 556200 556800 557400 558000 558600 559200 559800 560400 561000 561600 562200 562800 563400 564000 564600 565200 565800 566400 567000 567600 568200 568800 569400 570000 570600 571200 571800 572400 573000 573600 574200 574800 575400 576000 576600 577200 577800 578400 579000 579600 580200 580800 581400 582000 582600 583200 583800 584400 585000 585600 586200 586800 587400 588000 588600 589200 589800 590400 591000 591600 592200 592800 593400 594000 594600 595200 595800 596400 597000 597600 598200 598800 599400 600000 600600 601200 601800 602400 603000 603600 604200 604800 605400 606000 606600 607200 607800 608400 609000 609600 610200 610800 611400 612000 612600 613200 613800 614400 615000 615600 616200 616800 617400 618000 618600 619200 619800 620400 621000 621600 622200 622800 623400 624000 624600 625200 625800 626400 627000 627600 628200 628800 629400 630000 630600 631200 631800 632400 633000 633600 634200 634800 635400 636000 636600 637200 637800 638400 639000 639600 640200 640800 641400 642000 642600 643200 643800 644400 645000 645600 646200 646800 647400 648000 648600 649200 649800 650400 651000 651600 652200 652800 653400 654000 654600 655200 655800 656400 657000 657600 658200 658800 659400 660000 660600 661200 661800 662400 663000 663600 664200 664800 665400 666000 666600 667200 667800 668400 669000 669600 670200 670800 671400 672000 672600 673200 673800 674400 675000 675600 676200 676800 677400 678000 678600 679200 679800 680400 681000 681600 682200 682800 683400 684000 684600 685200 685800 686400 687000 687600 688200 688800 689400 690000 690600 691200 691800 692400 693000 693600 694200 694800 695400 696000 696600 697200 697800 698400 699000 699600 700200 700800 701400 702000 702600 703200 703800 704400 705000 705600 706200 706800 707400 708000 708600 709200 709800 710400 711000 711600 712200 712800 713400 714000 714600 715200 715800 716400 717000 717600 718200 718800 719400 720000 720600 721200 721800 722400 723000 723600 724200 724800 725400 726000 726600 727200 727800 728400 729000 729600 730200 730800 731400 732000 732600 733200 733800 734400 735000 735600 736200 736800 737400 738000 738600 739200 739800 740400 741000 741600 742200 742800 743400 744000 744600 745200 745800 746400 747000 747600 748200 748800 749400 750000 750600 751200 751800 752400 753000 753600 754200 754800 755400 756000 756600 757200 757800 758400 759000 759600 760200 760800 761400 762000 762600 763200 763800 764400 765000 765600 766200 766800 767400 768000 768600 769200 769800 770400 771000 771600 772200 772800 773400 774000 774600 775200 775800 776400 777000 777600 778200 778800 779400 780000 780600 781200 781800 782400 783000 783600 784200 784800 785400 786000 786600 787200 787800 788400 789000 789600 790200 790800 791400 792000 792600 793200 793800 794400 795000 795600 796200 796800 797400 798000 798600 799200 799800 800400 801000 801600 802200 802800 803400 804000 804600 805200 805800 806400 807000 807600 808200 808800 809400 810000 810600 811200 811800 812400 813000 813600 814200 814800 815400 816000 816600 817200 817800 818400 819000 819600 820200 820800 821400 822000 822600 823200 823800 824400 825000 825600 826200 826800 827400 828000 828600 829200 829800 830400 831000 831600 832200 832800 833400 834000 834600 835200 835800 836400 837000 837600 838200 838800 839400 840000 840600 841200 841800 842400 843000 843600 844200 844800 845400 846000 846600 847200 847800 848400 849000 849600 850200 850800 851400 852000 852600 853200 853800 854400 855000 855600 856200 856800 857400 858000 858600 859200 859800 860400 861000 861600 862200 862800 863400 864000 864600 865200 865800 866400 867000 867600 868200 868800 869400 870000 870600 871200 871800 872400 873000 873600 874200 874800 875400 876000 876600 877200 877800 878400 879000 879600 880200 880800 881400 882000 882600 883200 883800 884400 885000 885600 886200 886800 887400 888000 888600 889200 889800 890400 891000 891600 892200 892800 893400 894000 894600 895200 895800 896400 897000 897600 898200 898800 899400 900000 900600 901200 901800 902400 903000 903600 904200 904800 905400 906000 906600 907200 907800 908400 909000 909600 910200 910800 911400 912000 912600 913200 913800 914400 915000 915600 916200 916800 917400 918000 918600 919200 919800 920400 921000 921600 922200 922800 923400 924000 924600 925200 925800 926400 927000 927600 928200 928800 929400 930000 930600 931200 931800 932400 933000 933600 934200 934800 935400 936000 936600 937200 937800 938400 939000 939600 940200 940800 941400 942000 942600 943200 943800 944400 945000 945600 946200 946800 947400 948000 948600 949200 949800 950400 951000 951600 952200 952800 953400 954000 954600 955200 955800 956400 957000 957600 958200 958800 959400 960000 960600 961200 961800 962400 963000 963600 964200 964800 965400 966000 966600 967200 967800 968400 969000 969600 970200 970800 971400 972000 972600 973200 973800 974400 975000 975600 976200 976800 977400 978000 978600 979200 979800 980400 981000 981600 982200 982800 983400 984000 984600 985200 985800 986400 987000 987600 988200 988800 989400 990000 990600 991200 991800 992400 993000 993600 994200 994800 995400 996000 996600 997200 997800 998400 999000 999600 1000200 1000800 1001400 1002000 1002600 1003200 1003800 1004400 1005000 1005600 1006

